

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1771	Economie, finances et budget	1789
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1782	- Budget	1793
Premier ministre	1782	- Consommation	1794
- Fonction publique et simplifications administratives	1782	Intérieur et décentralisation	1794
Affaires sociales et solidarité nationale	1782	- DOM-TOM	1795
- Santé	1786	Justice	1795
Agriculture	1786	P.T.T.	1796
- Agriculture et forêt	1788	Redéploiement industriel et commerce extérieur	1796
Défense	1788	- Energie	1798
- Anciens combattants et victimes de guerre	1788	Urbanisme, logement et transports ..	1798
		- Mer	1802
		- Transports	1803
		Erratum	1804

ment autorisée que si elle est liée à l'exploitation du sol ou du sous-sol et en zone N.D. (zone naturelle protégée à divers titres) la construction est généralement interdite pour des motifs de risque naturel ou de protection de site ou d'espaces naturels. Il y a donc tout lieu de penser que les constructions évoquées dans la question l'ont été sans permis de construire, auquel cas les autorités locales sont en droit de faire constater les infractions en vue de l'application des sanctions prévues à cet égard, à condition toutefois que ne soit pas écoulé le délai de prescription fixé à trois ans à compter de la date d'installation des constructions en cause. Les moyens réglementaires permettant de s'opposer tant au stationnement des caravanes qu'à l'implantation de constructions diverses sur des terrains où ces occupations du sol n'ont pas leur place existent donc, qu'il s'agisse des moyens offerts par les plans d'occupation des sols ou des réglementations relatives, d'une part, au stationnement des caravanes et, d'autre part, au permis de construire, et des dispositions pénales sanctionnant les infractions à ces réglementations. Ces moyens dont disposent ceux qui ont pour tâche de faire appliquer les réglementations d'urbanisme, et notamment les maires eux-mêmes, ne sont sans doute pas utilisés avec la diligence qui conviendrait. C'est sans doute là une des causes des abus qui peuvent être constatés et qui sont du reste le fait de toutes les catégories de la population.

Sécurité et urbanisme : réglementation juridique !

13200. — 1^{er} septembre 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de repenser le cadre juridique qui régit à l'heure actuelle la sécurité en matière d'immeubles et de terrains. En effet, si l'article L.131-7 du code des communes définit parfaitement les mesures d'urgence à prendre en matière de sécurité, les mesures de préventions sont, à l'heure actuelle, inexistantes dans la mesure où l'autorité municipale ne dispose pratiquement d'aucun moyen pour faire passer dans les faits les mesures qu'elle souhaiterait arrêter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'aménager un nouveau cadre juridique en matière de sécurité et d'urbanisme tendant par exemple à imposer une relation obligatoire entre autorisation de construire, de démolir, d'aménager et les contraintes de sécurité, d'accélérer et de simplifier les mesures de mise en demeure et d'exécution des travaux de devis et de donner de nouveaux moyens d'intervention aux maires, notamment en matière de répression des infractions et de résorption d'habitats dangereux.

Réponse. — Le cadre juridique relatif à la sécurité des immeubles, bâtis ou non, est constitué de réglementations diverses dont la plupart relèvent déjà de la compétence des communes. D'autre part, la sécurité des immeubles est assurée, sous la responsabilité des constructeurs eux-mêmes, par les règles générales de construction prévues aux articles L.111-1 et R 111-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, qui peuvent donner lieu à un contrôle technique ainsi qu'aux sanctions pénales prévues aux articles L 152-1 et suivants du même code dont l'initiative peut revenir directement à l'autorité municipale. Des dispositions particulières aux immeubles de grande hauteur et aux établissements recevant du public sont également prévues par le Code de la construction et de l'habitation. En outre, la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement permet également un contrôle des installations polluantes ou présentant des risques pour la sécurité des personnes, la commune étant d'ailleurs consultée à cette occasion. Pour les installations n'entrant pas dans cette catégorie mais qui présentent des inconvénients, le maire peut user des pouvoirs de police rappelés ci-dessus et s'appuyer notamment, pour cela, sur le règlement sanitaire départemental. Si toutefois le problème persiste, le maire ou un agent habilité par lui peut dresser procès-verbal et déclencher ainsi des sanctions pénales. Enfin, à titre préventif, les préoccupations de sécurité doivent être prises en compte dans les diverses procédures d'urbanisme. Ainsi, dès l'élaboration des documents d'urbanisme, tels que les schémas directeurs, ou les plans d'occupation des sols, il appartient à chaque collectivité ou organisme concerné, et en particulier les communes qui en ont désormais l'initiative, de faire connaître les risques particuliers connus pour la sécurité en ce qui concerne l'aménagement du secteur considéré. Ces préoccupations sont également prises en compte à l'occasion de la délivrance des diverses autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, même lorsqu'il n'existe pas de document d'urbanisme sur le territoire de la commune. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme applicable sur l'ensemble du territoire national, y compris lorsqu'un plan d'occupation des sols est en vigueur, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Les dispositions de l'article R 111-3 du Code de l'urbanisme prévoient que la construction sur des terrains exposés à un risque, tel que : inondation, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales. Les articles R 111-3-1, R 111-4 et R 111-5 du

même code permettent aussi de refuser le permis de construire si les projets de construction sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposés à des nuisances graves, de ne pas être desservis par des voies publiques ou privées répondant à leur importance ou leur destination ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers. Enfin, avant comme après la décentralisation, la relation obligatoire entre demande d'autorisation de construire et contraintes de sécurité est assurée : l'article R 421-5 du Code de l'urbanisme impose que soient joints à la demande les plans et documents nécessaires à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile ou de la commission de sécurité lorsqu'elle est compétente et le cas des immeubles de grande hauteur est traité spécialement par les articles R 421-47 et suivants. En ce qui concerne la répression des infractions, les maires disposent des possibilités rappelées ci-dessus au titre des réglementations spécialisées hors urbanisme. Pour faire mieux respecter les règles d'urbanisme, le projet de loi pour le renouveau de l'aménagement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en juin 1984 apporte deux modifications : d'une part, il réaffirme le droit pour toute commune de se porter partie civile à l'occasion de toute infraction au Code de l'urbanisme survenue sur son territoire, d'autre part, il modifie l'article L 480-1 du même code pour élargir le rôle du maire devant les tribunaux pénaux y compris lorsqu'un permis de construire ou de démolir aura été délivré en violation du Code de l'urbanisme.

Transgression par un constructeur des prescriptions d'un P.O.S.

13865. — 10 novembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** s'il est possible à un constructeur de transgresser impunément les prescriptions d'un P.O.S. indiquant que les couvertures des immeubles doivent être en tuiles d'un certain type et d'une certaine couleur. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quel intérêt présente l'insertion de telles dispositions.

Réponse. — Les plans d'occupation des sols ont pour vocation d'édicter des règles d'urbanisme et en aucun cas des règles de construction. Ils déterminent notamment « des règles concernant l'aspect extérieur des constructions » (article L 123-1 du code de l'urbanisme). Il en résulte que les P.O.S. ne sauraient imposer des règles telles qu'une marque de matériau ou la nature d'un matériau de caractéristiques chimiques et mécaniques déterminées. Le règlement de P.O.S. ne peut obliger qu'à un résultat fondé sur des caractéristiques esthétiques telles que l'aspect extérieur. D'une façon générale, il convient d'observer qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ne permet d'obliger à l'emploi de matériaux d'une certaine nature. Cette limite s'impose également aux autorisations elles-mêmes qu'il s'agisse des autorisations de lotir, des permis de construire ou des autres autorisations. Dans le cas particulier des couvertures, il est possible d'imposer que celles-ci répondent à des conditions de forme, de tonalité et d'aspect. C'est généralement l'article 11 du règlement de zone du P.O.S. qui a pour objectif d'assurer l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage urbain ou naturel. Suivant le caractère de la zone les prescriptions de l'article 11 peuvent être plus ou moins détaillées. Le permis de construire assure le respect des règles d'urbanisme, y compris celles relatives à l'architecture et à l'aspect extérieur des constructions. Un permis de construire peut donc imposer une couleur et forme du matériau de couverture, mais en aucun cas imposer la nature du matériau ou sa composition. Si des règlements de P.O.S. contiennent de telles dispositions celles-ci doivent être considérées comme illégales. Elles ne peuvent donc servir à fonder les prescriptions particulières d'un permis de construire délivré ou encore moins motiver un refus. Il convient, à l'occasion d'une modification ou d'une révision du P.O.S., de supprimer de telles dispositions, ce qui relève depuis le 1^{er} octobre 1983 de l'initiative des communes ou de leurs groupements.

Procédure d'établissement ou de mise en révision des P.O.S.

14059. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui apporter des précisions sur certaines phases de la procédure d'établissement ou de mise en révision des P.O.S. Les Maires sont, en effet, nombreux à se poser des questions sur les modalités d'association et sur la désignation des personnes concernées. Ils s'inquiètent également des conditions de désignation du Commissaire Enquêteur. Cela conduit aux trois interrogations suivantes : — Quelle est l'étendue des pouvoirs du Conseil Municipal en ce qui concerne les modalités d'association des personnes publiques impliquées dans l'élaboration ou la révision des P.O.S. ? — Comment s'exercent les pouvoirs du Maire dans le domaine de la constitution du groupe des personnes associées (doit-il précéder l'établissement de l'arrêté fixant la composition du groupe, d'une invitation, et sous quelle forme, à TOUTES les